



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ D'APPLICATION DÉPARTEMENTALE des modalités de GESTION du plan de crise "sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code civil et notamment les articles 840 à 845,
- Vu le code de la santé publique et notamment son livre III,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2124-8 et L.2124-9,
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-74,
- Vu le code pénal et notamment le livre 1^{er} – titre III,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1,
- Vu le code de l'énergie et les articles relatifs à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
- Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant et notamment les dispositions de l'orientation "C – Agir pour assurer l'équilibre quantitatif ,
- Vu l'arrêté d'orientation bassin en date du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne,
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du **XX/XX/2023** portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire sur le sous bassin de l'Aveyron,
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du **XX/XX/2023** portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du **XX/XX/2023** portant sur la délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur l'axe Garonne,
- Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne,
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental du **XX/XX/2023** délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous bassin du Lot,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du **XX/XX/2023** portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire sur les sous-bassins du Lemboulas et de la Barguelonne,

Vu l'arrêté cadre préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Considérant la nécessité d'assurer les intérêts décrits à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier au titre de la préservation des écosystèmes aquatiques et des exigences de la vie biologique du milieu récepteur,

Considérant que pour maintenir la salubrité des cours d'eau et pour assurer l'alimentation en eau potable des populations et la protection de l'environnement, il est nécessaire de réglementer tous les prélèvements en période de sécheresse persistante,

Sur proposition de monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne est abrogé.

Article 2 – Principe et étendue de la réglementation

Le présent arrêté a pour objet :

- de regrouper au sein d'un même arrêté les dispositions des différents arrêtés cadres interdépartementaux qui s'appliquent sur le département de Tarn-et-Garonne,
- de définir un plan d'action contre la sécheresse sur les secteurs non couverts par un arrêté cadre interdépartemental du département de Tarn-et-Garonne.

Préalablement à la mise en place des mesures de restriction, tous les moyens et démarches seront mobilisés pour mettre en œuvre des actions anticipant la crise et recourir, si les conditions le permettent et le justifient, aux ressources de soutien d'étiage et/ou autres ressources disponibles. Ces démarches devront être menées dans le respect des dispositions prévues par les plans de gestion des étiages ou autres cadres contractuels en concertation avec les gestionnaires et organismes uniques pour la gestion collective des prélèvements d'eau.

En fonction des débits moyens journaliers enregistrés aux points de référence ou, à défaut de point de référence en fonction des observations de terrain, des mesures de limitation des prélèvements peuvent être prises pour chaque zone définie à l'article 4. Lorsque les zones sont de grandes tailles, elles sont divisées en secteurs afin de pouvoir établir les tours d'interdiction de prélèvement pour l'usage agricole.

Lorsqu'il y a franchissement des seuils définis aux articles 5 et 6, trois niveaux de limitation sont définis à l'article 7 et les mesures de restriction à appliquer à l'article 8.

Article 3 – Ressources concernées par les restrictions et niveaux de gravité

3.1 – Ressources concernées

La définition technique des compartiments cours d’eau et nappe d’accompagnement, nappe déconnectée et retenue déconnectée est précisée à l’annexe 8 de l’arrêté d’orientation de bassin relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne du 24 mars 2023.

Des précisions sont apportées aux paragraphes 3.1.1 et 3.1.3.

3.1.1 – Cours d’eau et canaux

Les prélèvements en rivière sont réglementés par le présent arrêté. Le canal d’amenée à Golfech, le canal latéral à la Garonne, le canal de Montech sont également concernés.

Les limitations des prélèvements sur les cours d’eau de l’Arrats et de la Gimone ainsi que leurs affluents sont régis dans le cadre du plan de crise sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne.

3.1.2 – Eaux souterraines

Les prélèvements d’eau souterraine dans les nappes d’accompagnement sont réglementés comme les prélèvements directs en rivière.

Sont considérés en nappe d’accompagnement, les prélèvements effectués à moins de 100 mètres de part et d’autre des cours d’eau sauf délimitation particulière ci-dessous :

- ◆ les nappes d’accompagnement de la Garonne, du Tarn, de l’Aveyron et de la Lère qui ont fait l’objet d’une délimitation par le BRGM (voir en annexe 4 du présent arrêté).
- ◆ l’absence de nappe d’accompagnement pour les cours d’eau situés en casier BRGM (nappe déconnectée).

3.1.3 – Plans d’eau

Les prélèvements dans des retenues d’eau connectées au milieu naturel en période d’étiage (c’est-à-dire alimentées par les eaux superficielles : sources, cours d’eau,...ou souterraines), ou ne bénéficiant pas d’un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée, sont soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

Les prélèvements opérés :

- dans les plans d’eau (retenues) en barrage d’un cours d’eau, dès lors qu’il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et dont le fonctionnement est conforme à l’autorisation réglementaire ;
- dans les retenues déconnectées,
- dans des réserves de récupération d’eau de pluie ;

ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Le volume maximum prélevé annuellement dans une retenue déconnectée est limité à 1,2 fois son volume utile.

Le remplissage des plans d’eau, y compris les retenues collinaires, par prélèvement dans les cours d’eau est interdit entre le 01 juin et le 31 octobre (campagne estivale), sauf autorisation administrative. Cependant, l’autorisation administrative cesse de prendre effet dès lors que le bassin est en restriction.

Le préleveur doit, au cours de la campagne estivale, utiliser en priorité les plans d’eau d’irrigation.

Les recharges de plans d’eau ne peuvent être réalisées qu’au cours de la période hivernale (01 novembre – 31 mai) sous couvert d’une autorisation administrative et en l’absence d’arrêté de limitation des prélèvements d’eau.

3.2 – Niveaux de gravité

En cas de sécheresse, chaque préfet prend un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau concernant la partie du bassin située sur son département en veillant à la cohérence des niveaux de gravité et des mesures de gestion avec les départements limitrophes concernés par le bassin versant suivant les consignes du préfet référent.

Les mesures sont prises au niveau de la zone d'alerte.

Les mesures sont établies selon quatre niveaux de gravité, dont les conditions de déclenchement sont définies dans le présent arrêté. Les conditions de déclenchement, associées à chaque niveau de gravité, sont progressives et permettent l'établissement de mesures de restriction adaptées pour ce niveau. Cependant, en cas d'évolution rapide des conditions hydrologiques, il est possible de franchir un ou plusieurs niveaux de gravité afin de respecter les conditions définies et de préserver les débits des cours d'eau concernés.

Afin d'anticiper suffisamment la venue de la crise, au minimum, une échelle de gravité est définie par le présent article, qui prend en compte notamment les seuils de débit des cours d'eau. Les niveaux de gravité sont :

- ◆ **Niveau de vigilance** : il sert de référence au déclenchement au minimum des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les jours ou semaines à venir. La situation correspond à une satisfaction de l'ensemble des usages (alimentation en eau potable, salubrité, milieux aquatiques, sécurité des installations industrielles professionnelles et de loisirs, irrigation).
- ◆ **Niveau d'alerte** : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, des mesures de restriction effectives des usages de l'eau non prioritaires sont mises en place. Elles induisent une réduction minimale de 30 % de la pression de prélèvements dans le milieu, qui peut se traduire en volume, en débit ou en durée de prélèvement (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés à la date de signature du présent arrêté, avec une réduction minimale sur un pas de temps spécifique de 25 % du temps ou des débits de prélèvement).
- ◆ **Niveau d'alerte renforcée** : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension temporaire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise. Elles induisent une réduction minimale de 50 % de la pression de prélèvements dans le milieu, qui peut se traduire en volume, en débit ou en durée de prélèvement.
- ◆ **Niveau de crise** : il traduit la nécessité de réserver la ressource pour satisfaire en priorité les exigences de la santé, la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable. Lorsqu'il est atteint l'arrêt des usages non prioritaires s'impose. Cependant, des adaptations sont possibles.

Chapitre 2 – Définitions des zones et secteurs de restriction par usage

Article 4 – Définition des zones et secteurs de restriction

Le département de Tarn-et-Garonne est concerné par les bassins-versants suivants, subdivisés en zones :

Zones de l'unité 1 – Aveyron	
11	Aveyron aval (rivière + nappe accompagnement)
12	Aveyron médian

Zones de l'unité 2 – Affluents de l'Aveyron	
20	Bassin de la Lère réalimentée
21	Bassin de la Lère non réalimentée
22	Bassin de la Bonnette
23	Bassin de la Seye
24	Basin de la Baye
25	Bassin du Viaur réalimenté
26	Bassin du Viaur non réalimenté
27	Bassin de la Vère réalimentée
28	Bassin de la Vère non réalimentée
29	Petits affluents de l'Aveyron

Zones de l'unité 3 – Tarn	
31	Tarn (rivière et nappe accompagnement)
32	Rivière Tescou réalimenté
33	Bassin du Tescou non réalimenté
34	Bassin du Lemboulas amont et du Petit Lembous
35	Bassin du Lemboulas aval
36	Bassin de la Lupte et du Lembous
37	Petits affluents du Tarn

Zones de l'unité 4 – Garonne	
41	Garonne amont (rivière + nappe accompagnement)
42	Garonne médiane (rivière + nappe accompagnement)
43	Garonne aval (rivière + nappe accompagnement)
44	Canal latéral et canal de Montech

Zones de l'unité 5 – Affluents de Garonne	
51	Bassin de la Sère
52	Bassin du Lambon
53	Bassin de la Barguelonne amont
54	Bassin de la Barguelonne aval
55	Bassin du Lendou
56	Bassin de la Petite Barguelonne
57	Bassin de la Séoune
58	Bassin de l'Auroue
59	Petits affluents de Garonne

Zones de l'unité 7 – Lot	
71	Boudouyssou réalimenté (Tancanne)
72	Boudouyssou non réalimenté
73	Affluents du Lot domaniaux amont

Zones de l'unité 8 – Neste et Rivières de Gascogne	
81	Rivière Arrats réalimentée
82	Bassin de l'Arrats
83	Rivière Gimone réalimentée
84	Bassin de la Gimone

4.1 – Usage agricole

Pour l'usage agricole, les mesures de limitation s'appliquent par zones et secteurs. Pour chacune de ces zones, les secteurs permettant d'établir les tours d'interdiction pour l'usage agricole sont présentés en annexes 1,2 et 5 :

- ◆ 1 – Découpage départemental des secteurs,
- ◆ 2 – Sectorisation des restrictions,
- ◆ 5 – Description littérale des secteurs,

4.2 – Usages domestiques et assimilés

Pour les usages domestiques et assimilés, dans un objectif d'efficacité et de lisibilité, les restrictions s'appliquent au niveau communal.

L'annexe 3 présente, par commune, les zones de restriction. Lorsqu'une commune est concernée par plusieurs zones de restriction, dès qu'une des zones de la commune est concernée par un niveau de limitation ou d'interdiction, la commune est considérée sur son ensemble en restriction ou en interdiction d'usage.

Lorsqu'une commune est concernée par plusieurs niveaux de restriction, c'est le niveau le plus contraignant qui est appliqué.

Pour cette catégorie d'usagers, les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : eaux superficielles (cours d'eau – plans d'eau) et eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction et qu'il n'y a pas de restriction sur l'eau issue du réseau d'eau potable fixées par arrêté préfectoral.

Pour déterminer la zone dont l'utilisateur dépend, consulter la cartographie sur le site Internet :

[lien du site à venir](#)

4.3 – Usages non concernés

Ne sont pas soumis aux restrictions :

- ◆ l'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures,
- ◆ les prélèvements d'eau de pluie réalisés dans des récupérateurs réservés à cet effet,
- ◆ les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,
- ◆ tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux des piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

4.4 – synthèse

TYPE DE PRELEVEURS	PERIMETRE DE RESTRICTION SELON L'ORIGINE DE L'EAU	
	MILIEU NATUREL	RESEAU EAU POTABLE
P = Particuliers	COMMUNE	COMMUNE
E = Entreprises	ZONE D'ALERTE	COMMUNE
C = Collectivités	ZONE D'ALERTE	COMMUNE
A = Agriculteurs	ZONE D'ALERTE	COMMUNE

	P	E	C	A
MILIEU NATUREL				
Restriction à la commune				
Restriction à la zone d'alerte				
EAUX SUPERFICIELLES				
Cours d'eau – Cours d'eau réalimenté – Canal – Source	X	X	X	X
Plan d'eau connecté au milieu naturel	X	X	X	X
- en travers de cours d'eau sans débit réservé effectif ou notifié				
- alimenté en continu par une dérivation (pas de déconnexion estivale)				
- sur source				
- par défaut, les plans d'eau dont la déconnexion n'est pas avérée				
Plan d'eau déconnecté au milieu naturel	X			
- les réserves de substitution : il s'agit d'un ouvrage artificiel permettant de substituer des volumes prélevés à l'étiage par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondants à des débits de cours d'eaux ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiés pour chaque réserve par les services de l'Etat au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période d'étiage. Ne sont pas soumises à restriction les réserves de substitution relevant d'une DIG/DUP qui réalimentent les cours d'eau				
- retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage				
- dont le remplissage est réalisé en période hivernale par dérivation, et/ou ruissellement et/ou drainage et/ou pompage d'eaux superficielles ou souterraines. En dehors de la période hivernale, le plan d'eau est déconnecté du réseau hydrographique et hydrogéologique (remise à niveau éventuelle par récupération des eaux de ruissellement et de drainage).Le remplissage est interdit en période d'étiage.				
ou				
- bénéficiant d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée				

EAUX SOUTERRAINES				
Superficielles (moins de 10 mètres de profondeur)	X	X	X	X
- plan d'eau connecté (en lien avec la nappe d'accompagnement [remise en eau naturelle du site de prélèvement]) et gravières,				
- nappe d'accompagnement (connectée à un cours d'eau). Elle correspond à :				
=> une délimitation réalisée par un bureau d'études spécialisé (exemple : BRGM pour l'Aveyron et la Lère dans le Tarn-et-Garonne),				
ou à défaut				
=> une bande de 100 mètres maximum de part et d'autre du cours d'eau et sauf dans les périmètres où un bureau d'études spécialisé a déterminé l'absence de nappe d'accompagnement (casiers déconnectés dans le Tarn-et-Garonne),				
Profondes (supérieur ou égal à 10 mètres de profondeur)	X	X	X	

	P	E	C	A
EAU ISSUE DU RESEAU D'EAU POTABLE				
Restriction à la commune				

Tous les cours d'eau ne sont pas dotés des mêmes dispositifs de suivi de débit :

- ◆ les grands cours d'eau sont équipés de station de mesure de débit en continu, permettant de connaître le niveau d'écoulement en instantané avec une transmission de la donnée en temps réel. Ce système permet d'établir le débit moyen journalier à J+1 : le QMJ,
- ◆ les petits bassins :
 - ✓ équipés de station de mesure en continu mais sans transmission de la donnée en temps réel. Le QMJ est établi à chaque relève de la donnée (généralement une fois par semaine),
 - ✓ faisant l'objet d'une mesure ponctuelle du niveau d'écoulement de l'eau, au moins une fois par mois.
 - ✓ faisant l'objet d'une observation visuelle du niveau d'écoulement de l'eau, au moins une fois par mois.

Article 5 – Définition des seuils d'alerte aux points de référence pour les grands cours d'eau

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Adour-Garonne fixe, sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques, des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir de stations de référence associées.

- ◆ Le DOE – Débit objectif d'étiage

C'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages, en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. A chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage, en valeur journalière, et constitue l'objectif qui conditionne le rétablissement des équilibres quantitatifs.

Le Sdage indique, dans sa disposition "C_3 – Définition des débits de référence", le DOE est considéré satisfait pour l'étiage :

- ✓ d'une année donnée lorsque le débit moyen journalier (QMJ) est supérieur au DOE,
- ✓ durablement lorsque l'objectif est atteint au moins 8 années sur 10.

- ◆ le DA – Débit d'alerte

Cette valeur est généralement égale à 80 % du DOE mais peut être adaptée sur les cours d'eau à faible débit. Il permet la mise en place des premières mesures de restriction des usages de l'eau,

- ◆ le DAR – Débit d'alerte renforcé

Il peut correspondre au tiers inférieur entre le DOE et le DCR [$DCR + 1/3 (DOE - DCR)$] ou être différent afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont vers l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point,

- ◆ le DCR – Débit de crise

C'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être mis en péril. La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

- ◆ le DOC – Débit objectif complémentaire

Il est fixé sur les principaux affluents pour lequel le Sdage n'a pas fixé de DOE. Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que le DOE.

◆ le DSG – Débit seuil de gestion

Il s'agit d'un débit affecté à un axe hydraulique permettant de satisfaire les besoins biologiques du cours d'eau.

Le département de Tarn-et-Garonne est concerné par les points de référence suivants :

Numéro de zone	Cours d'eau	Point de référence	Zone géographique concernée	DOE ou DOC m ³ /s	QA m ³ /s	QAR m ³ /s	DCR m ³ /s
76_82_0011	Aveyron aval	Loubéjac *	Le cours d'eau de l'Aveyron et sa nappe d'accompagnement, entre sa confluence avec le Viaur et le Tarn	3,90	3,20	2,00	1,00
76_82_0012	Aveyron médian	Laguépie 1 *	Le cours d'eau de l'Aveyron à l'amont de Laguépie	1,10	0,90	0,80	0,70
76_82_0020	Lère réalimentée	Réalville *	Bassin de la Lère	0,11	0,10	0,05	0,02
76_82_0021	Lère non réalimenté	Hèche Caussade **	Bassin de la Lère non réalimentée (DOC)	0,03	0,03	0,03	0,01
76_82_0027	Vère	La Gauterie Bruniquel	Bassin de la Vère	0,10	0,08	0,05	0,02
76_82_0025	Viaur	Laguépie 2 *	Le cours d'eau du Viaur et ses affluents	1,10	0,90	0,60	0,30
76_82_0043	Garonne de plaine et maritime	Tonneins * (47)	La Garonne et sa nappe d'accompagnement, de la station de Lamagistère à sa sortie du département	110,00	88,00	77,00	60,00
76_82_0042	Garonne de plaine	Lamagistère *	La Garonne et sa nappe d'accompagnement, de la station de Verdun-sur-Garonne à la station de Lamagistère, ainsi que le canal d'aménée à Golfèch	85,00	68,00	49,00	31,00
76_82_0041	Garonne de plaine	Verdun-sur-Garonne *	La Garonne et sa nappe d'accompagnement, de son entrée dans le département à la station de Verdun-sur-Garonne ainsi que le canal latéral, de son entrée à sa sortie du département et le Canal de Montech	45,00	36,00	30,00	22,00
76_82_0054	Barguelonne aval	Fourquet Castelsagrat *	Cours d'eau de la Barguelonne et sa nappe d'accompagnement, de sa confluence avec la Petite Barguelonne à sa confluence avec la Garonne	0,12	0,09	0,05	0,02

	Cours d'eau	Point de référence	Zone géographique concernée	DOE ou DOC m ³ /s	QA m ³ /s	QAR m ³ /s	DCR m ³ /s
76_82_0031	Tarn aval	Villemur-sur-Tarn * (31)	Le Tarn, de son entrée dans le département jusqu'à la confluence avec la Garonne, **	Du 01 juillet au 31 août			
				25,00	20,00	16,30	12,00
				Du 01 septembre au 30 juin			
				21,00	17,00	14,50	12,00
76_82_0035	Lemboulas aval	Lunel – Lafrançaise *	Bassin du Lemboulas	0,10	0,08	0,05	0,02
76_82_0032	Tescou réalimenté	Saint-Nauphary *	Bassin du Tescou réalimenté	0,10	0,08	0,07	0,05
76_82_0033	Tescou	Lamothe La-Salvetat-Belmontet **	Bassin du Tescou non réalimenté (DOC)	0,04	0,04	0,04	0,02
76_82_0081	Arrats	Saint-Antoine (32)	Rivière Arrats	0,27	0,27	0,24	0,22
76_82_0083	Gimone	Castelferrus	Rivière Gimone	0,40	0,40	0,32	0,28

* point nodal défini au SDAGE

** en raison des faibles débits d'étiage, les plans de gestions des étiages de la Lère et du Tescou ne fixent que deux valeurs seuils : le débit d'alerte (QA) et le débit de crise (QCR). Ils définissent également la notion de débit objectif complémentaire (DOC) correspondant à un débit objectif minimum à satisfaire.

Article 6 – Dispositifs de suivi des petits bassins versants

Pour les bassins et cours d'eau qui ne disposent pas d'un point nodal ou d'un point de gestion avec DOC, dénommés "petits bassins", la gestion est réalisée à partir de mesures (pour les bassins équipés d'une station de mesure), d'observations ou de jaugeages ponctuels permettant de définir un niveau d'écoulement.

6.1 – Petits bassins équipés d'une station et de débits de gestion de crise

Les sous-bassins concernés sont :

Zone	Sous-bassin		Dpt limitrophe	DSG* (m ³ /s)	QA (m ³ /s)	QAR (m ³ /s)	DCR (m ³ /s)
22	Bonnette	Saint-Antonin-Noble-Val (82)	82	0,100	0,080	0,050	0,020
33	Tescou non réalimenté	Varenes (82)	81	---	---	0,040	0,020
34	Lemboulas Amont	Le lemboulas à Castelnau Montratier O5920001	46				
36	Lupte – Lembous	Station de Richard - Castelnau Montratier (46)	46	0,070	0,045	0,025	0,015
53	Barguelonne Amont	Station de pont de Thézels Castelnau Montratier (46)	46	0,060	0,035	0,020	0,010
55	Lendou	Station de La Beyne Saint Laurent Lalmie (46)	46	0,100	0,060	0,030	0,020
56	Petite Barguelonne	Station de Laborde Neuve - Montcuq - Lebreil (46)	46	0,120	0,070	0,045	0,020
58	Auroue	Caudecoste (47)	32 - 47	0,080	---	0,060	0,050

* DSG (Débit seuil de Gestion) : indicateur de suivi de l'entrée en étiage d'un cours d'eau

Sur ces bassins, les niveaux de restriction sont définis en fonction des débits relevés sur les stations de mesure et des débits d'alerte et de crise qui ont été fixés. Sur les bassins à cheval sur plusieurs départements, une cohérence interdépartementale est recherchée pour le déclenchement des mesures de restriction.

6.2 – Petits bassins non équipés d'une station de mesure de débits

6.2.1 – Définition des modalités

Le niveau d'écoulement est apprécié visuellement au point d'observation selon 4 modalités :

- ✓ Onde 1-a : écoulement visible permettant le fonctionnement biologique
- ✓ Onde 1-f : écoulement visible faible ne permettant plus le fonctionnement biologique
- ✓ Onde 2 : écoulement non visible
- ✓ Onde 3 : assec

6.2.2 – Sous-bassins comprenant un seul point Onde

Les sous-bassins concernés sont :

Zone	Sous-bassin	Point Onde
24	Baye	Ginals (82 000 022)
23	Seye (à l'identique de la Baye)	Ginals (82 000 022)
52	Lambon	Comberouger (82 000 011)

6.2.3 – Sous-bassins comprenant plusieurs points Onde

Les sous-bassins concernés sont :

Zone	Sous-Bassin	Point Onde
21	Lère non réalimentée	Le Daudou à Septfonds (82 000 021)
		La Lère à Puylaroque (82 000 023)
		Le Paris à Caussade (82 000 024)
29	Petits affluents de l'Aveyron	Le Longues-Aygues à Vaissac (82 000 029)
		Le Rieumet à Montricoux (82 000 020)
		La Tauge à Saint-Etienne-de-Tulmont (82 000 025)
		L'Angle à Saint-Etienne-de-Tulmont (82 000 026)
		Le Mortarieu à Villemade (82 000 040)
37	Petits affluents du Tarn	Le Payrol à Barry-d'Islemade (82 000 001)
		Le Bernon à Meauzac (82 000 002)
		Le Maribenne à Meauzac (82 000 003)
		Le Rieu-Tort à Campsas (82 000 014)
		Le Guitardio à Corbarieu (82 000 015)
		Le Pengaline à Nohic (82 000 016)
		La Madelaine à Moissac (82 000 038)
		Le Bartac à Moissac (82 000 039)
51	Sère	La Sère à Castelmayran (82 000 004)
		La Sère à Lavit (82 000 009)
57	Séoune	La Petite Séoune à Roquecor (82 000 033)
		Le Montsembosc à Lacour (82 000 034)
		La Séoune à Brassac (82 000 035)
59	Petits affluents de la Garonne	L'Ayroux à Saint-Michel (82 000 005)
		Le Comeson à Auvillar (82 000 006)
		Le Comeson à Mansonville (82 000 008)
		La Tessonne à Beaumont-de-Lomagne (82 000 010)
		Le Marguestaud à Verdun-sur-Garonne (82 000 012)
		La Nadesse à Verdun-sur-Garonne (82 000 013)
		Le Saudèze à Saint-Vincent-Lespinnasse (82 000 037)

Zone	Sous-Bassin	Point Onde
82	Affluents de l'Arrats	Le Gélon à Tournecoupe (32) Le Lourbat à Monfort (32) L'Orbe à Sainte-Gemme (32)
84	Affluents de Gimone	La Mort à Sarrant (32) Le Sarrampion à Roquelaure-Saint-Aubin (32) Le ruisseau d'En Béjon à Escorneboeuf (32)

Chapitre 4 – Niveaux de restriction et condition de déclenchement

Article 7 – Niveau de restriction pour les grands bassins (avec DOE)

7.1 – conditions de déclenchement des restrictions

Niveau de gravité	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Zone d'alerte en gestion par station Dreal				
	Débit inférieur au DOE ou le DOC ou le DSG	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours compris entre le DA et le DAR	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours compris entre le DAR et le DCR	Valeur du QMJ sur 2 jours consécutifs inférieur au DCR
Zone d'alerte en gestion par station Onde				
- Une station	néant	Premier constat 1-f	Deux constats consécutifs 1-f	Premier constat 2
- Plusieurs stations	Au moins un constat d'écoulement visible faible « 1-f »	Premier constat avec 20 % des points en 1-f	Premier constat avec 30 % des points en 1-f	Premier constat avec 50 % des points en 1-f ou 1 point en 2

Sur les axes réalimentés, les restrictions peuvent ne pas être déclenchées si le gestionnaire du soutien d'étiage est en capacité :

- ◆ d'accroître les lâchers d'eau sur une durée conséquente,
- ◆ de faire remonter les débits aux stations de référence aval selon un temps de transfert établi au préalable et modulé aux conditions du moment.

7.2 – conditions de levée des restrictions

	Crise => alerte renforcée	Alerte renforcée => alerte	Alerte => vigilance	Vigilance => aucune mesure
Zone d'alerte en gestion par station Dreal				
	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre DCR et DAR	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre le DAR et le DA	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre le DA et le DOE/DOC ou DSG	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours supérieure au DOE ou le DOC ou le DSG

Zone d'alerte en gestion par station Onde	Crise ⇒ Alerte renforcée	Alerte renforcée ⇒ Alerte	Alerte ⇒ Levée des mesures
- une seule station	Premier constat en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible	Trois constats consécutifs en écoulement visible
- plusieurs stations	100 % des points en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible pour tous les points	Trois constats consécutifs écoulement visible pour tous les points

Cas particuliers

Sur le sous-bassin du Boudouyssou et de la Tancanne (zones 71 – 72), en raison d'enjeux importants liés à la préservation d'espèces protégées (notamment les écrevisses à pattes blanches), le niveau de déclenchement du niveau 3 (interdiction totale) est assuré dès lors que le point Onde de l'OFB 47 fait apparaître un écoulement visible faible (1f).

Chapitre 5 – Mesures de limitations pour les différents usages

Article 8 – tableau des mesures minimales de restriction

Usagers				Usages	Ressource concernée par l'usage**		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			
P	E	C	A		Milieux naturels	Réseau d'alimentation en eau potable				
P	E	C	A	Usages	Milieux naturels	Réseau AEP	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux										
			X	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage)	oui	oui	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles et/ou Réduction en temps de 13h00 à 20h00 pour les cas particuliers du maraîchage, floriculture et pépinières, et/ou réduction de 8h/jour pour les systèmes d'irrigation localisée en goutte à goutte Et/ Ou 30 % en débit (tours d'eau organisés) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles Et/Ou Réduction en temps de 8h00 à 20h00 pour les cas particuliers du maraîchage, floriculture et pépinières et/ou réduction de 12h/jour pour les systèmes d'irrigation localisée en goutte à goutte Et/Ou 50 % en débit (tours d'eau organisés) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues à l'article XX + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC
X	X	X	X	Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h	
X	X	X	X	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (lots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	
X	X	X	X	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)
	X	X		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
X	X	X	X	Abreuvement des animaux	oui	oui	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.		

Usagers				Usages	Ressource concernée par l'usage**		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole					Milieux naturels	Réseau d'alimentation en eau potable	

P	E	C	A	Usages	Milieux naturels	Réseau AEP	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
---	---	---	---	--------	------------------	------------	-----------	--------	------------------	-------

2 - Lavage et nettoyage

x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	oui	oui	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire	
x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire

3 - Loisirs

x				Remplissage de piscines familiales	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale	
x	x			Remplissage de piscines accueillant du public	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.		
x	x	x		Vidange de piscines	oui	oui		Interdiction totale Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."		
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
x	x	x		Navigation fluviale	oui	sans objet	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses			
x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
x	x	x		orpillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction possible du piétinement du lit mouillé sur appréciation des enjeux locaux (dont zonages des fédérations sportives) à définir dans les arrêtés départementaux de restriction temporaire » (dans les arrêtés cadres)	Interdiction systématique du piétinement du lit mouillé	

Usagers	Usages	Ressource concernée par l'usage**		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole		Milieux naturels	Réseau d'alimentation en eau potable	

P	E	C	A	Usages	Milieux naturels	Réseau AEP	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
---	---	---	---	--------	------------------	------------	-----------	--------	------------------	-------

4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques

	x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.		
x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	sans objet	Le fonctionnement par écluses (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit , quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines*** ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents). L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.			
x	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	oui	sans objet	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures.			
x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	oui	oui	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.		

5 – Rejets dans le milieu naturel

x	x	x	x	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative		
---	---	---	---	-------------------------------------------------------------	-----	------------	--------------------------------------	------------------------------------------------------	--	--

* Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

** Voir annexe 8

*** Un extrait de la liste fixée par le code de l'environnement de ces usines de pointe dont les ouvrages sont concernés figure en annexe 9 de l'arrêté d'orientation de bassin

Article 9 – Usage agricole

9.1 – Réglementation de la sectorisation des prélèvements

L'autorisation de prélèvement d'eau à usage agricole délivrée à chaque irrigant mentionne la zone sécheresse (article 4 du présent arrêté) et le secteur de chaque point de prélèvement.

La répartition des restrictions dans le temps, par zone et par secteur est définie dans les tableaux de l'annexe 2.

9.2 – Irrigation individuelle

Niveau de restriction (articles 7 et 8)	Nombre de jours d'interdiction de prélèvement
NIVEAU ALERTE	2 jours/semaine
NIVEAU ALERTE RENFORCEE	3,5 jours par semaine
NIVEAU CRISE	Interdiction totale

9.3 – Réseaux collectifs

Les réseaux collectifs d'irrigation en association syndicale autorisée (ASA) sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte du point de prélèvement. Cependant, l'application des niveaux de restriction peut être aménagée par le préfet de département sur présentation d'un plan organisationnel de tours d'eau prévoyant pour chaque niveau d'alerte (Alerte, Alerte renforcée), une répartition des prélèvements équivalente aux 2 niveaux de gravité restriction (30%, 50%). Ce plan de restriction doit être déposé auprès du préfet, pour validation, **au plus tard le 1er mai**.

9.4 – Irrigation en goutte-à-goutte

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte-à-goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation par aspersion		Aménagement de la restriction pour l'irrigation exclusive en goutte-à-goutte	
Niveau 1 - alerte	2 jours par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 8 h 00 par jour
Niveau 2 - alerte renforcée	3,5 jours par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 12 h 00 par jour
Niveau 3 - crise	Interdiction totale	=>	Interdiction totale de prélèvement

9.5 – Prélèvements sur le système Neste

Dans le cas où les prélèvements font l'objet d'une gestion volumétrique annuelle, des mesures de restriction sur les volumes annuels seront applicables, conformément à l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne.

Cette disposition dite des "quotas" s'applique aux zones d'alerte suivantes :

- ◆ 81 – Rivière de l'Arrats réalimentée,
- ◆ 83 – Rivière de la Gimone réalimentée.

9.6 – Tours d'eau en agriculture

Certaines zones d'alerte peuvent faire l'objet de tours d'eau de façon expérimentale notamment sur les cours d'eau particulièrement sensibles à l'étiage. Afin de concilier les usages tout en préservant autant que possible les milieux aquatiques, pour la période estivale **du 01 juin au 31 octobre**, et quelle que soit l'hydrologie des cours d'eau, des gestions particulières sont mises en œuvre pour les **prélèvements agricoles** uniquement.

L'OUGC transmet aux DDT concernées, **au plus tard le 15 mai** de chaque année, la programmation des tours d'eau au niveau de gravité alerte et alerte renforcée pour les préleveurs

agricoles ayant fait une demande inscrite dans le plan annuel de répartition (PAR). La proposition est à l'échelle de la zone d'alerte (pas de découpage de zone d'alerte).

Le préfet de département valide les dispositions par arrêté préfectoral ou courrier spécifique.

En cas de non-respect du dispositif de tours d'eau par au moins un des préleveurs, l'arrêté préfectoral spécifique de tours d'eau peut être abrogé immédiatement et c'est le droit commun du présent arrêté qui s'applique à l'ensemble des préleveurs de la zone d'alerte concernée.

Les préleveurs disposant en plus d'un accès à un plan d'eau ou un réseau d'irrigation collectif ne sont pas prioritaires et peuvent être exclus de la démarche des tours d'eau, ceux-ci devant utiliser préférentiellement les ressources plans d'eau et réseaux.

En l'absence de proposition de tours d'eau par l'OUGC **avant le 31 mai** ou en cas de non-respect des tours d'eau par un préleveur, c'est le droit commun du présent arrêté qui s'applique à l'ensemble des préleveurs de la zone d'alerte concernée.

Aucune adaptation n'est accordée au seuil de crise.

9.7 – Maraîchage – Floriculture – Pépinières

9.7.1 – Présentation

Le maraîchage est une polyculture légumière avec commercialisation en circuit-court (à distinguer des monocultures de légumes de plein-champs).

Concernant le maraîchage, la floriculture et les pépinières, dites "cultures prioritaires", la sectorisation (article 9.1) ne s'applique pas. Les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non plus en jours, selon les modalités détaillées au paragraphe suivant.

9.7.2 – Modalités

	Niveaux de gravité		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Agriculture			
<i>Toute mode d'irrigation (aspersion – goutte-à-goutte – ...) – Tout mode de prélèvement (pompage – dérivation)</i>			
Cultures prioritaires	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00

9.8 – Adaptations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

9.8.1 – Présentation

Des adaptations de mesures de restriction moins strictes peuvent être autorisées par le préfet de département, notamment pour les exploitants agricoles. Il lui incombe d'apprécier l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux et de les justifier. Ces éléments de justification figurent dans les considérants de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau.

En ce qui concerne spécifiquement les prélèvements agricoles, le préfet juge de la suffisance des éléments de connaissance en sa possession pour permettre l'accès à des mesures de restriction moins strictes pour certains usages et situations. Ces données doivent comporter une vision suffisante des assolements et des besoins en eau restants pour une bonne prise de décision et garantir la disponibilité de la ressource pendant la durée de l'étiage.

Les adaptations moins strictes des restrictions ne devront pas dépasser pour une année donnée 10 % en volume et/ou en débit et/ou en surface de l'assolement irrigué de la zone d'alerte concernée, pour les eaux de surface et les eaux souterraines, sur la base de la référence des données du registre parcellaire graphique (RPG) 2020 (le calcul sera mené en prenant en compte les taux d'irrigation définis dans l'étude des besoins en eau des cultures du SRISSET de la DRAAF Occitanie). Sur cette base, le service en charge de l'instruction des demandes pour le préfet vérifie le respect du seuil maximal à respecter par zone d'alerte.

Les demandes d'adaptation moins strictes des restrictions doivent être déposées avant le 31 mai de chaque année auprès de la DDT de chaque département concerné et contenir :

- ◆ la/les cultures concernées ainsi que leurs surfaces respectives ;
- ◆ les volumes ainsi que les débits associés ;
- ◆ les modalités techniques permettant la vérification des consommations réalisées pendant la période d'adaptation de restrictions moins strictes (débits de pompages, index et relevés de compteurs...).

En l'absence de demande déposée par l'OUGC, seules les cultures prioritaires pourront bénéficier des adaptations de prélèvement en période de basses eaux.

Les semences sont éligibles, mais ne sont pas considérées comme prioritaires au regard des ressources généralement garanties dont disposent les irrigants sous contrat.

Un bilan des adaptations moins strictes en débit et en volume est transmis au préfet compétent par les OUGC ou les mandataires à la fin de chaque campagne d'irrigation. Il contient notamment la liste des bénéficiaires, les surfaces des cultures irriguées, les dates, débits et volumes de prélèvements de la période de restrictions concernée (précisions non exhaustives).

La diversification des cultures irriguées qui s'opère du fait du changement climatique ne doit pas se traduire par une augmentation des surfaces de cultures bénéficiant de ces adaptations.

La caractérisation des cultures et les pratiques retenues pour l'adaptation de restrictions moins strictes des usages de l'eau sont appréhendées selon une approche globale cultures / systèmes d'irrigation, à l'échelle du territoire et au regard de différents critères :

- ◆ le besoin des cultures en eau : ce critère peut tenir compte des volumes d'irrigation demandés (faibles volumes demandés), du stade de développement de la culture au regard de la disponibilité de la ressource en eau et de la sensibilité des cultures au stress hydrique ;
- ◆ la performance des systèmes d'irrigation, en privilégiant des systèmes d'irrigation localisée tels que le goutte à goutte ou la micro-aspersion ;
- ◆ la forte valeur ajoutée de certaines cultures en considérant notamment l'adaptation de la culture et du système d'irrigation au sol et au climat.

Pour les territoires où la liste des cultures dérogatoires n'est pas définie dans l'arrêté cadre, les demandes d'adaptation moins stricte des mesures de restriction comprenant les types de cultures, ainsi que les surfaces et les volumes concernés, sont déposées par l'OUGC au service instructeur concerné avant le 31 mai de l'année concernée.

En cas de crise persistante (diminution des débits déjà inférieurs au DCR), le préfet peut limiter la liste des cultures particulières.

9.8.2 – Modalités pour les cultures spéciales

L'application des restrictions à ces cultures spéciales est accordée selon les modalités ci-dessous.

Niveau de gravité	Crise
restrictions	3,5 jours / semaine OU Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00

9.9 – Les dérogations individuelles

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un événement exceptionnel, etc.), adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies par l'arrêté-cadre en vigueur. Cette décision est alors prise en application de l'article R.211-66 du code de l'environnement.

Un rapport détaillé justifiant de ce risque devra être présenté par l'exploitant agricole ou tout autre usager avant le 1er juin.

Les éléments présentés dans la demande de dérogation porteront, a minima, sur les éléments :

- ◆ les pertes encourues (production, etc),
- ◆ pour les exploitations agricoles, l'autonomie fourragère,
- ◆ le bilan économique de l'exploitation ou de l'entreprise sans/avec ces pertes,
- ◆ tout autre élément d'appréciation motivant le demande de dérogation.

Les OUGC peuvent identifier dans les Plans Annuels de Répartition (PAR) les préleveurs agricoles souhaitant bénéficier d'une dérogation individuelle et déterminer le volume dérogatoire sollicité. Cette dérogation sera alors accordée lors de l'homologation du PAR.

Cette mesure est notifiée individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception et publiée sur le portail Internet des services de l'Etat dans le département concerné.

Cette mesure ne peut être utilisée que pour déroger au niveau de crise

A la demande d'un préleveur agricole dont la culture ou l'usage n'entre pas dans les mesures des articles précédents, pour ne pas se voir appliquer la règle générale, une règle moins stricte peut être proposée.

Article 10 – Barrages et moulins

Toute manœuvre de vannes ou d'autres organes (passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à canoës, ...), même partielle, pouvant provoquer artificiellement des variations de débits d'eau à l'aval des barrages et des moulins est interdite sauf accord de l'administration. Ces dispositions s'appliquent également aux ouvrages fondés en titre.

Le fonctionnement par éclusées est interdit.

Tout propriétaire ou exploitant d'un barrage ou d'un moulin doit maintenir la cote normale de la retenue, conformément à la réglementation de l'ouvrage.

Dans le cas où les conditions hydrologiques et l'état des installations, en particulier vétusté du barrage ou présence d'un ouvrage de franchissement (passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à anguilles, rampe à canoës...) ne permettraient pas le maintien de la cote normale réglementaire, la gestion de l'aménagement doit être menée de façon à assurer un débit constant à l'aval dans le lit principal du cours d'eau.

Les dispositions précédentes, applicables en période de basses eaux, sont rendues effectives par arrêté préfectoral spécifique. Elles ne modifient pas les mesures à prendre pour faire face à la montée rapide des eaux en cas d'événement hydraulique exceptionnel.

Article 11 – Rejets

Dès la mise en place des premières mesures de restriction sur une zone géographique, la surveillance et la limitation des rejets urbains et industriels pourront être prescrites et pourront aller jusqu'à l'interdiction.

- ◆ une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration urbaines et industrielles est prescrite. Les travaux sur les stations d'épuration et les réseaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
- ◆ La vidange exceptionnelle des piscines publiques est soumise à autorisation de l'ARS, si le QAR est atteint par le milieu de rejet,
- ◆ La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau quand le QAR est atteint par le milieu de rejet.

Article 12 – Modalités pour les usages à partir du réseau d'eau potable

12.1 – Utilisation de l'eau potable

Pour les usages non prioritaires effectués depuis le réseau d'eau potable, dans un objectif d'efficacité et de lisibilité, les restrictions s'appliquent selon le lieu de consommation a minima à l'échelle communale, selon les principes suivants :

- ◆ lorsqu'une commune est concernée par **une ou plusieurs zones d'alerte**, dès qu'une des zones de la commune est concernée par un niveau de gravité, la commune est considérée sur son ensemble en restriction d'usage,
- ◆ lorsqu'une commune est concernée par **plusieurs niveaux de restriction**, c'est le niveau le plus contraignant qui s'applique.

Pour les départements du sous bassin ayant défini des zones d'alerte pour l'eau potable, alors le niveau zone d'alerte peut être retenu pour définir le niveau de restrictions et les mesures appliquées plutôt que la commune.

12.2 – Limitation de la consommation d'eau potable :

Dans le cadre de la solidarité sur l'eau, lorsque la commune est soumise à restriction sur les milieux naturels, le maire peut prendre un arrêté des mesures de limitation d'usage de l'eau potable, même si la ressource du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas en tension.

Lorsque le seuil de vigilance est atteint dans une zone d'alerte où des prélèvements d'eau sont destinés à la consommation humaine, le préfet porte à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'eau potable la situation et les invite à prendre les mesures définies dans le présent arrêté auprès de leurs abonnés, sous la forme jugée la plus opérationnelle et efficace (note d'information – arrêté – ...).

À tout moment sur un secteur donné, le préfet peut limiter ou interdire les usages de l'eau provenant d'un réseau public ou privé d'eau potable selon les dispositions prévues dans le tableau des mesures définies par usage et par niveau de gravité (cf article 8).

Dès lors qu'un arrêté préfectoral de limitation des usages de l'eau est pris par le préfet, le maire d'une commune, sous le périmètre d'action de ce même arrêté, peut décider de prendre un arrêté municipal au moins aussi contraignant que l'arrêté préfectoral.

Les restrictions peuvent être modulées et renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) par la collectivité. Les mesures prises par les collectivités sont transmises à la DDT – service eau et biodiversité et à l'ARS pour information.

Chapitre 7 – Divers

Article 13 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et de poursuites en application des lois et des règlements en vigueur.

Article 15 – Contrôles

Les inspecteurs de l'environnement chargés de la police de l'eau auront en permanence accès aux installations de pompage, pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 16 – Mise en application

En fonction de la situation hydrologique observée et après avis du comité de suivi opérationnel (CSO), un arrêté préfectoral de limitation des usages de l'eau défini par zone d'alerte, le niveau de mesure à prendre ainsi que la période d'application. Lors d'une modification partielle des mesures par rapport à la précédente décision, la prise d'un nouvel arrêté de limitation des usages de l'eau est privilégiée par rapport à une modification partielle.

Afin d'apporter une meilleure lisibilité aux usagers et pour les services de contrôle, l'arrêté préfectoral de limitation des usages de l'eau :

- ◆ entre en vigueur le samedi,
- ◆ présente l'ensemble des zones d'alerte avec leur niveau de restriction, y compris les zones d'alerte sans limitation.

Les mesures sont appliquées pendant au moins une semaine afin de limiter la multiplication des arrêtés et d'en permettre une bonne mise en œuvre par les usagers.

Article 17 – Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 18 – Publicité

Le présent arrêté fait l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies de l'ensemble du département,
- ◆ publication dans deux journaux locaux à diffusion départementale,
- ◆ publication sur le portail internet des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne pendant un an.

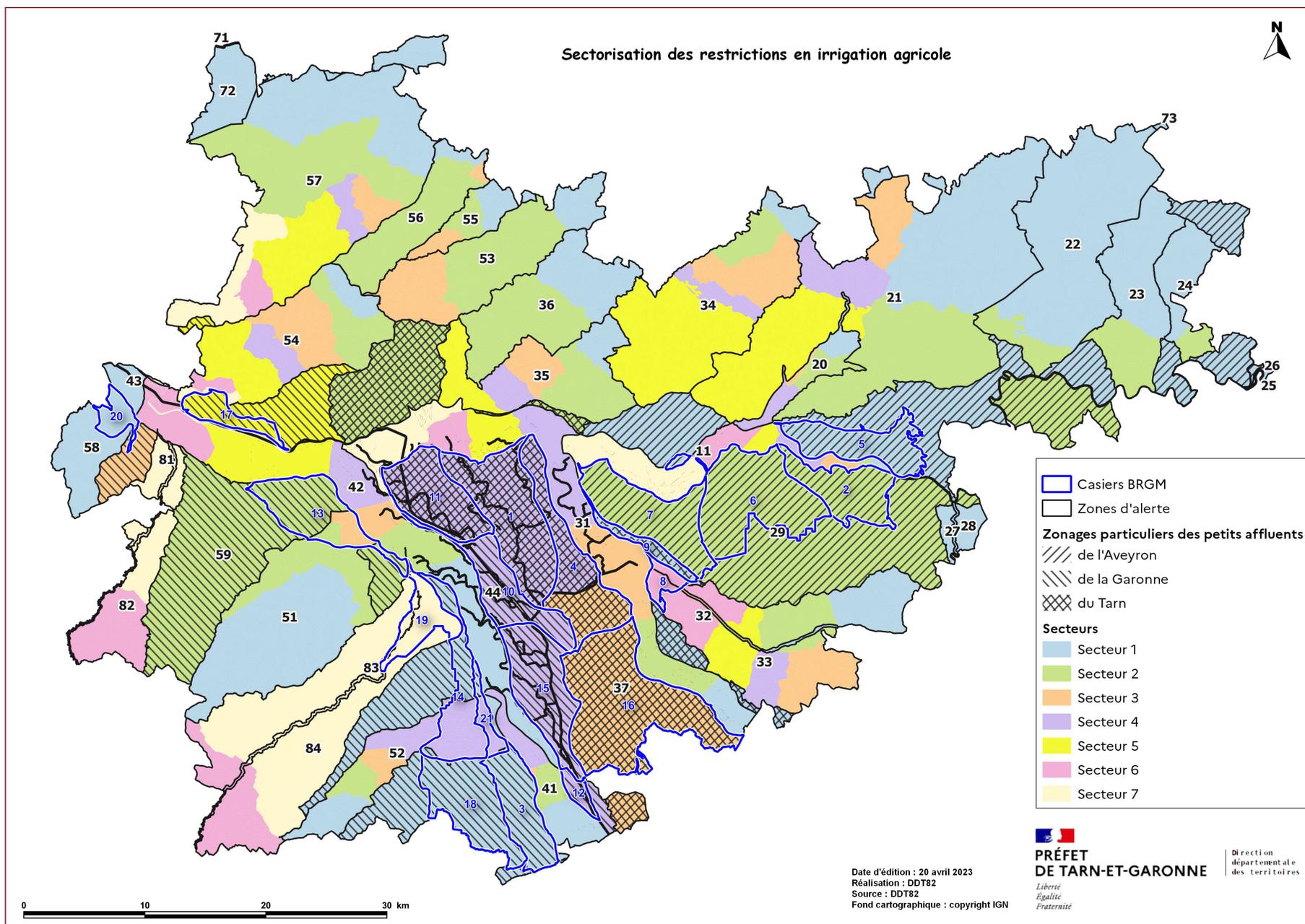
Article 19 – Exécution

Le préfet de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale adjointe des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le directeur départemental des polices urbaines, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur du service de la navigation de Toulouse, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Montauban, le

Le préfet,

Annexe 1 – Présentation de la sectorisation des prélèvements d'eau à usage agricole



Annexe 2 – Sectorisation des prélèvements d'eau à usage agricole

Restriction 2 jours par semaine	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
		1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé
5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé						
7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit						

Restriction 3,5 jours par semaine	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
		1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit
2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	
3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	
4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	
5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	
6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	
7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

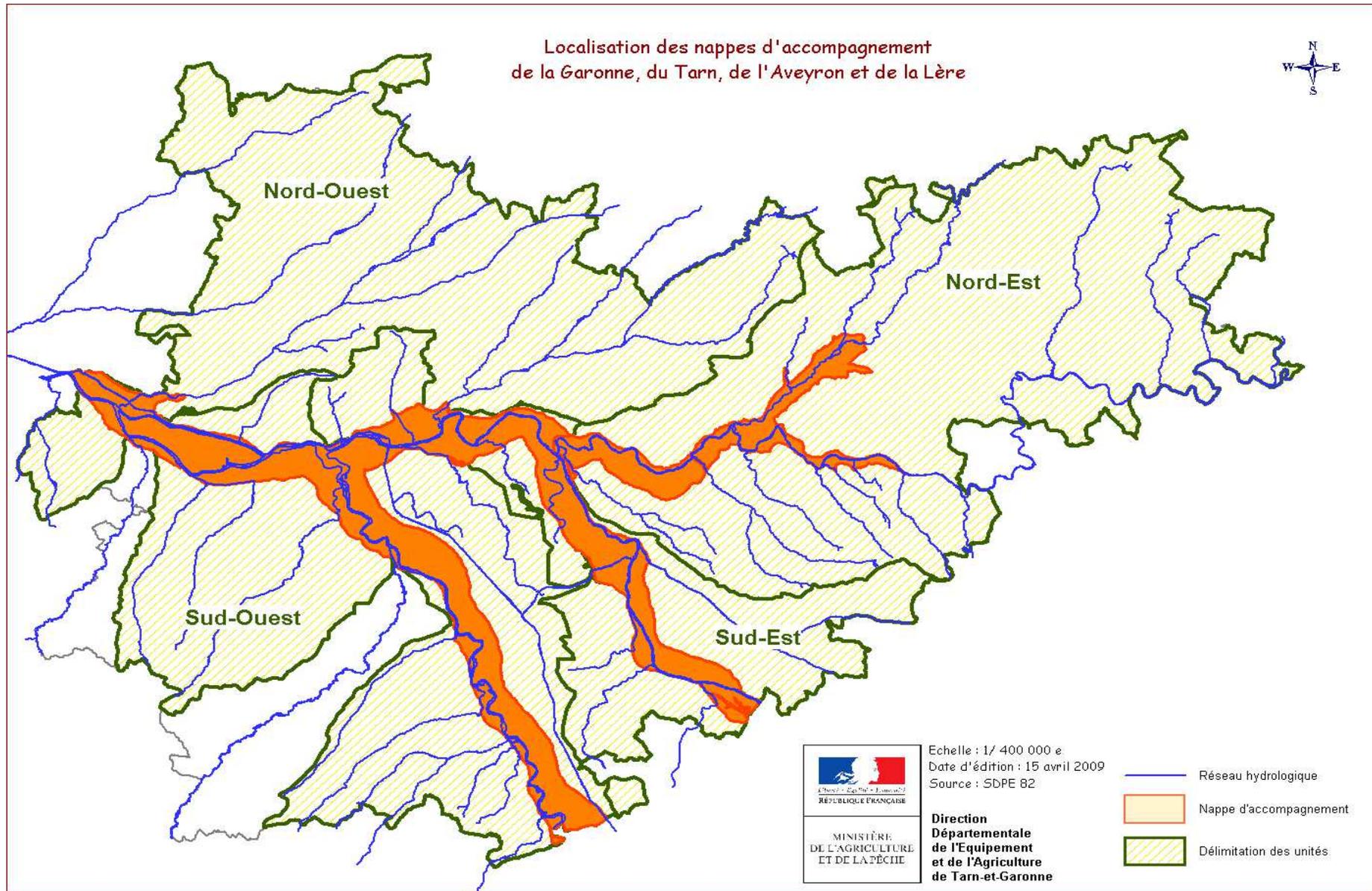
Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, consulter http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=gestion_irrigation&service=DDT_82

Annexe 3 – Correspondance entre commune et zone d’alerte sécheresse (art. 4)

INSEE	NOM_COMMUNE	ZONEALERTE	INSEE	NOM_COMMUNE	ZONEALERTE
82001	Albefeulle-Lagarde	31 – 37 – 44	82052	Escatalens	37 – 42 – 44 – 59
82002	Albias	11 – 20 – 29	82053	Escazeaux	52 – 59 – 84
82003	Angeville	51	82054	Espalais	42 – 59
82004	Asques	51 – 59	82055	Esparsac	51 – 84
82005	Aucamville	41 – 59	82056	Espinas	22 – 23
82006	Auterive	83 – 84	82057	Fabas	37
82007	Auty	21 – 34	82058	Fajolles	51
82008	Auvillar	42 – 59 – 81 – 82	82059	Faudoas	59 – 83 – 84
82009	Balignac	59	82060	Fauroux	57
82010	Bardigues	59 – 82	82061	Féneyrols	11 – 23 – 29
82011	Barry-d'Islemade	31 – 37 – 44	82062	Finhan	41 – 42 – 44 – 52 – 59
82012	Les Barthes	31 – 37 – 44	82063	Garganvillar	42 – 51 – 59 – 83 – 84
82013	Beaumont-de-L	51 – 52 – 59 – 83 – 84	82064	Gariès	52 – 59 – 84
82014	Beaupuy	59	82065	Gasques	54
82015	Belbèse	59 – 83 – 84	82066	Génébrières	29 – 33
82016	Belvèze	57	82067	Gensac	51
82017	Bessens	37 – 42 – 44 – 59	82068	Gimat	83 – 84
82018	Bioule	11 – 21 – 29	82069	Ginals	22 – 23 – 24 – 29
82029	Boudou	31 – 37 – 42 – 44 – 59	82070	Glatens	51 – 84
82020	Bouillac	52 – 59	82071	Goas	64
82021	Bouloc	56 – 57	82072	Golfech	42 – 44 – 54 – 59 – 81
82022	Bourg-de-Visa	57	82073	Goudourville	42 – 44 – 54 – 59
82023	Bourret	42 – 59 – 84	82074	Gramont	81 – 82
82024	Brassac	54 – 57	82075	Grisolles	37 – 41 – 44 – 59
82025	Bressols	31 – 37	82076	L'Honor-de-Cos	11 – 29 – 34 – 35
82026	Bruniquel	11 – 27 – 28 – 29	82077	Labarthe	34 – 35 – 36
82027	Campsas	37	82078	Labastide-de-Penne	21 – 34
82028	Canals	37 – 44 – 59	82079	Labastide-St-Pierre	31 – 37
82029	Castanet	23 – 24 – 29	82080	Labastide-du-Temple	31 – 37 – 44
82030	Castelferrus	42 – 51 – 59 – 83 – 84	82081	Labourgade	51 – 59 – 83 – 84
82031	Castelmayran	42 – 44 – 51 – 59	82082	Lacapelle-Livron	22 – 23 – 21
82032	Castelsagrat	54 – 57 – 59	82083	Lachapelle	59 – 81 – 82
82033	Castelsarrasin	31 – 37 – 42 – 44 – 51 – 59 – 83 – 84	82084	Lacour	57
82034	Castéra-Bouzet	59	82085	Lacourt-Saint-Pierre	31 – 37 – 44 – 59
82035	Caumont	51 – 59	82086	Lafitte	59 – 83 – 84
82036	Le Causé	52 – 84	82087	Lafrançaise	11 – 29 – 31 – 35 – 36 – 37
82037	Caussade	20 – 21 – 29	82088	Laguépie	11 – 12 – 25 – 26 – 29
82038	Caylus	22 – 23 – 21	82089	Lamagistère	42 – 43 – 44 – 54 – 59
82039	Cayrac	11 – 20 – 21 – 29	82090	Lamothe-Capdeville	11 – 29
82040	Cayriech	21	82091	Lamothe-Cumont	51 – 84
82041	Cazals	11 – 29	82092	Lapenche	21
82042	Cazes-Mondenard	35 – 36 – 53 – 55	82093	Larrazet	51 – 59 – 83 – 84
82043	Comberouger	52 – 59	82094	Lauzerte	53 – 55 – 56 – 57
82044	Corbarieu	31 – 33 – 37	82095	Lavaurette	21 – 22
82045	Cordes-Tolosannes	42 – 44 – 59 – 83 – 84	82096	La Villedieu-du-T	37 – 44
82046	Coutures	51	82097	Lavit	51 – 59
82047	Cumont	51 – 84	82098	Léojac	29 – 33
82048	Dieupentale	37 – 42 – 44 – 59	82099	Lizac	31 – 35 – 37
82049	Donzac	42 – 43 – 58 – 59	82100	Loze	21 – 22
82050	Dunes	58 – 59	82101	Malause	42 – 44 – 59
82051	Durfort-Lacapelette	35 – 36 – 37 – 53	82102	Mansonville	59 – 81 – 82
			82103	Marignac	83 – 84

82104	Marsac	59 – 81 – 82	82150	Reyniès	31 – 33 – 37
82105	Mas-Grenier	41 – 42 – 52 – 59	82151	Roquecor	57 – 73
82106	Maubec	83 – 84	82152	Saint-Aignan	42 – 51 – 59
82107	Maumusson	51	82153	St-Amans-du-Pech	57 – 73
82108	Meauzac	31 – 37 – 44	82154	St-Amans-de-Pell.I	53 – 55 – 56
82109	Merles	42 – 59	82155	St-Antonin-Noble-Val	11 – 21 – 22 – 23 – 29
82110	Mirabel	11 – 20 – 21 – 29 – 34	82156	Saint-Arroumex	51
82111	Miramont-de-Quercy	54 – 56 – 57	82157	Saint-Beauzeil	57 – 73
82112	Moissac	31 – 35 – 36 – 37 – 44 – 54	82158	Saint-Cirice	59 – 81 – 82
82113	Molières	34	82159	Saint-Cirq	21 – 29
82114	Monbéqui	41 – 42 – 44 – 59	82160	Saint-Clair	54
82115	Monclar-de-Quercy	29 – 33	82161	St-Étienne-de-T.	29
82116	Montagudet	56 – 57	82162	Saint-Georges	21
82117	Montaigu-de-Quercy	57 – 72	82163	St-Jean-du-Bouzet	59 – 82
82118	Montaïn	59 – 83 – 84	82164	Sainte-Juliette	55 – 56
82119	Montalzat	20 – 21 – 34	82165	Saint-Loup	42 – 59 – 81 – 82
82120	Montastruc	11 – 29 – 31 – 35 – 37	82166	Saint-Michel	42 – 59
82121	Montauban	11 – 29 – 31 – 32 – 33 – 37 – 44	82167	Saint-Nauphary	29 – 32 – 33
82122	Montbarla	53 – 55 – 56	82168	St-Nazaire-de-Val.	54 – 56 – 57
82123	Montbartier	37 – 44 – 59	82169	St-Nicolas-de-la-G.	31 – 37 – 42 – 44 – 51 – 59
82124	Montbeton	31 – 37 – 44	82170	Saint-Paul-d'Espis	37 – 54 – 59
82125	Montech	37 – 42 – 44 – 59	82171	Saint-Porquier	37 – 42 – 44 – 59
82126	Monteils	20 – 21	82172	Saint-Projet	22 – 21
82127	Montesquieu	37 – 53 – 54 – 56	82173	Saint-Sardos	52 – 59
82128	Montfermier	34	82174	Saint-Vincent	20 – 21 – 34
82129	Montgaillard	51 – 59	82175	St-Vincent-Lesp.	54 – 59
82130	Montjoi	54 – 57	82176	La Salvetat-Bel.	29 – 32 – 33
82131	Montpezat-de-Q	21 – 34	82177	Sauveterre	36 – 53
82132	Montricoux	11 – 29	82178	Savenès	59
82133	Mouillac	21	82179	Septfonds	21
82134	Nègrepelisse	11 – 29	82180	Sérignac	51 – 83 – 84
82135	Nohic	31 – 37	82181	Sistels	58 – 59
82136	Orgueil	31 – 37	82182	Touffailles	57
82137	Parisot	22 – 23 – 24 – 29	82183	Tréjouis	53 – 55
82138	Perville	54 – 57 – 59	82184	Vaïssac	29
82139	Le Pin	59	82185	Vaïssac	57 – 71 – 72
82140	Piquecos	11 – 29 – 35	82186	Valence	42 – 44 – 54 – 59
82141	Pommevic	42 – 44 – 59	82187	Varen	11 – 23 – 24 – 29
82142	Pompignan	37 – 41 – 44 – 59	82188	Varennes	33 – 37
82143	Poupas	59 – 81 – 82	82189	Vazerac	34 – 35 – 36 – 53
82144	Puycornet	34 – 35	82190	Verdun-sur-Garonne	41 – 42 – 52 – 59
82145	Puygaillard-de-Q	27 – 28 – 29 – 33	82191	Verfeil	23 – 24 – 29
82146	Puygaillard-de-L	59	82192	Verlhac-Tescou	32 – 33
82147	Puylagarde	22 – 23	82193	Vigueron	59 – 83 – 84
82148	Puylaroque	21	82194	Villebrumier	31 – 33 – 37
82149	Réalville	11 – 20 – 21 – 29	82195	Villemade	11 – 29 – 31 – 37 – 44

Annexe 4 – Localisation des nappes d'accompagnement



Zone 11 : rivière Aveyron aval

- Secteur 1 : L'Aveyron et sa nappe d'accompagnement, de sa confluence avec le Viaur (Laguépie) jusqu'à sa confluence avec le ruisseau du Rieumet (Montricoux – Bioule) en rive droite et le lieu-dit La Vergne (Nègrepelisse) en rive gauche
- Secteur 2 : L'Aveyron et sa nappe d'accompagnement, de sa confluence avec le ruisseau du Rieumet (Montricoux – Bioule) en rive droite et le lieu-dit La Vergne (Nègrepelisse) en rive gauche jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de La Vergne Basse (Nègrepelisse) en rive gauche et au droit de La Vergne Basse en rive droite
- Secteur 3 : L'Aveyron et sa nappe d'accompagnement, de sa confluence avec le ruisseau de La Vergne Basse (Nègrepelisse) en rive gauche et au droit de La Vergne Basse en rive droite jusqu'à la RD 84 en rive droite (Bioule) et gauche (Nègrepelisse)
- Secteur 4 : L'Aveyron et sa nappe d'accompagnement, de la RD 84 en rive droite (Bioule) et gauche (Nègrepelisse) jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Martel (Cayrac) en rive droite et le chemin menant aux lieux-dits Trégalionne et Saulex (Nègrepelisse)
- Secteur 5 : L'Aveyron et sa nappe d'accompagnement, de la confluence avec le ruisseau de Martel (Cayrac) en rive droite et le chemin menant aux lieux-dits Trégalionne et Saulex (Nègrepelisse) jusqu'à la RN 20 entre le lieu-dit Château Vieux (Réalville) en rive droite et le pont d'Albias en rive gauche
- Secteur 6 : L'Aveyron et sa nappe d'accompagnement, de la RN 20 entre le lieu-dit Château Vieux (Réalville) en rive droite et le pont d'Albias en rive gauche jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de la Tauge (Montauban – Albias et Montauban – Lamothe-Capdeville) en rive gauche et le lieu-dit Capdeville en rive droite (Lamothe-Capdeville)
- Secteur 7 : L'Aveyron et sa nappe d'accompagnement, de sa confluence avec le ruisseau de la Tauge (Montauban – Albias et Montauban – Lamothe-Capdeville) en rive gauche et le lieu-dit Capdeville (Lamothe-Capdeville) jusqu'à sa confluence avec le Tarn

Zone 12 : rivière Aveyron médian

- Secteur 1 : L'Aveyron et sa nappe d'accompagnement, de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec le Viaur (Laguépie) et ses affluents,

Zone 20 : bassin de la Lère réalimentée

- Secteur 1 : l'Ancien Cande, du lieu-dit Saint-Pierre (Caussade) jusqu'au pont de la RD 22 (à proximité du lieu-dit La Jonquière) (Caussade),
le Douvre réalimenté et le Cande réalimenté, jusqu'à la confluence avec la Lère non réalimentée (Caussade),
les prélèvements dans la nappe d'accompagnement de la Lère et de l'Ancien Cande
- Secteur 2 : l'Ancien Cande, du pont de la RD 22 (à proximité du lieu-dit La Jonquière) (Caussade),
la Lère réalimentée, de sa confluence avec le Cande réalimenté,
les prélèvements en cours d'eau et dans la nappe d'accompagnement de la Lère réalimentée à l'Est de l'autoroute A 20,
jusqu'au ruisseau de Paris (ou ruisseau du Mirabel) en rive droite de la Lère (Caussade) et jusqu'au ruisseau de Bergayre en rive gauche de la Lère (Caussade)
- Secteur 3 : les prélèvements dans la nappe d'accompagnement de la Lère situés à l'Ouest de l'autoroute A 20, du pont de la RD 22 (Caussade) jusqu'au ruisseau de Paris (ou ruisseau du Mirabel) (Caussade)
- Secteur 4 : la Lère réalimentée, de la confluence avec le ruisseau de Paris en rive droite de la

Lère (Caussade) et le ruisseau de Bergayre en rive gauche de la Lère (Caussade) jusqu'à la confluence avec l'Aveyron (Réalville),

les puits dans la nappe d'accompagnement de la Lère réalimentée

Zone 21 : bassin de la Lère non réalimentée

Secteur 1 : la Lère et ses affluents (y compris le ruisseau du Tapon), de la limite départementale avec le Lot jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Tapon (Cayriech) en rive gauche et le lieu-dit Les Vaysses en rive droite

Secteur 2 : la Lère et ses affluents (non compris le ruisseau du Tapon), de la confluence avec le ruisseau du Tapon (Cayriech) en rive gauche et le lieu-dit Les Vaysses en rive droite jusqu'au pont avec la RD 17 (Monteils)

la Lère, sans sa nappe d'accompagnement, du pont de la RD 17 (Monteils) jusqu'à la confluence avec le Cande réalimenté

Secteur 3 : le Cande et ses affluents, de la source jusqu'au pont sur le Cande au lieu-dit Sainte-Eulalie (Lapenche)

Secteur 4 : le Cande et ses affluents (y compris le ruisseau du Dourre), du pont sur le Cande au lieu-dit Sainte-Eulalie (Lapenche) jusqu'à la confluence avec le Dourre (Montalzat) sur la partie non réalimentée du Dourre et du Cande

Secteur 5 : les affluents non réalimentés du Cande, en aval de la confluence avec le Dourre
Exemple : ruisseau de Cousteil – ruisseau de Mirabel – ruisseau de Paris – ruisseau de Terrassou – ruisseau de Saint-Julien – ...

les affluents non réalimentés de la Lère, en aval de la confluence avec le Cande
Exemple : ruisseau du Traversié – ruisseau de Bonne Vieille – ...

Zone 22 : bassin de la Bonnette

Secteur 1 : la Bonnette et ses affluents (y compris le ruisseau de la Gourgue), de la source jusqu'au pont de la RD 29 sur la Bonnette au lieu-dit Le Martinet (Saint-Antonin-Noble-Val)

Secteur 2 : la Bonnette et ses affluents (non compris le ruisseau de la Gourgue), du pont de la RD 29 sur la Bonnette au lieu-dit Le Martinet (Saint-Antonin-Noble-Val) jusqu'à la confluence avec l'Aveyron

Zone 23 : bassin de la Seye

Secteur 1 : la Seye et ses affluents (y compris le ruisseau de Barthe Redonde), de la source jusqu'à la confluence avec le ruisseau de la Barthe Redonde (Verfeil-sur-Seye)

Secteur 2 : la Seye et ses affluents (non compris le ruisseau de Barthe Redonde), de la confluence avec le ruisseau de la Barthe Redonde (Verfeil-sur-Seye) jusqu'à la confluence avec l'Aveyron

Zone 24 : bassin de la Baye

Secteur 1 : la Baye et ses affluents, de la source jusqu'au pont de la voie communale sur la Baye au lieu-dit Alzonne (Verfeil-sur-Seye)

Secteur 2 : la Baye et ses affluents, du pont de la voie communale sur la Baye au lieu-dit Alzonne sur la commune de Verfeil-sur-Seye jusqu'à la confluence avec l'Aveyron

Zone 25 : bassin du Viaur réalimenté

Secteur 1 : Le Viaur et ses affluents, de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec l'Aveyron (Laguépie)

Zone 26 : bassin du Viaur non-réalimenté

Secteur 1 : les affluents du Viaur, de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec l'Aveyron (Laguépie)

Zone 27 : cours d'eau de la Vère réalimenté

Secteur 1 : la Vère, de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec l'Aveyron (Bruniquel)

Zone 28 : bassin de la Vère non-réalimentée

Secteur 1 : les affluents de la Vère, de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec l'Aveyron (Bruniquel)

Zone 29 : petits affluents de l'Aveyron

Secteur 1 : tous les affluents de l'Aveyron non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive droite de l'Aveyron (hors zones 20 – 21 – 22 – 23 – 24)

Exemple : le Gesse – le Cousteil – le Martel – le Rieumet – ...

Secteur 2 : tous les affluents de l'Aveyron non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive gauche de l'Aveyron (hors zones 25 – 26 – 27 – 28)

Exemple : le Grand Mortarieu – le Petit Mortarieu – le Frézal – la Tauge – le Tordre – la Brive – le Longues-Aygues – le Gouyre – le Galon – le Caberrat –

Zone 31 : rivière Tarn

Secteur 1 : Le Tarn et sa nappe d'accompagnement, de son entrée dans le département jusqu'au lieu-dit Raffanel (Reyniès) en rive droite et la confluence avec le ruisseau de Pengaline (Orgueil) en rive gauche, y compris le ruisseau de Pengaline

Secteur 2 : Le Tarn et sa nappe d'accompagnement, du lieu-dit Raffanel (Reyniès) en rive droite et la confluence avec le ruisseau de Pengaline (Orgueil), non compris le ruisseau de Pengaline en rive gauche, jusqu'au lieu-dit Requiem (Montauban) en rive droite et au nord du lieu-dit Belvèze (Bressols) en rive gauche

Secteur 3 : Le Tarn et sa nappe d'accompagnement, du lieu-dit Requiem (Montauban) en rive droite et au nord du lieu-dit Belvèze (Bressols) en rive gauche jusqu'au droit du lieu-dit Briqueterie (Montauban) et aux lieux-dit Gastau et Pompigne (Albefeuille-Lagarde) en rive gauche

Secteur 4 : Le Tarn et sa nappe d'accompagnement, du droit du lieu-dit Briqueterie (Montauban) et aux lieux-dit Gastau et Pompigne (Albefeuille-Lagarde) en rive gauche jusqu'au lieu-dit Bichet (Lafrançaise) en rive droite et le lieu-dit Vigne-Blanche (Meauzac) en rive gauche

Secteur 5 : Le Tarn et sa nappe d'accompagnement, du lieu-dit Bichet (Lafrançaise) en rive droite et le lieu-dit Vigne-Blanche (Meauzac) en rive gauche jusqu'au droit de la RD 79 au lieu-dit Pech de Marty (Lizac) en rive droite et les lieux-dits la Rivière et Mousenuc (Les Barthes) en rive gauche, limite constituée par la RD 79

Secteur 6 : Le Tarn et sa nappe d'accompagnement, du droit de la RD 79 au lieu-dit Pech de Marty (Lizac) en rive droite et les lieux-dits La Rivière et Mousenuc (Les Barthes) en rive gauche, limite constituée par la RD 79, jusqu'à

- ◆ en rive droite du Tarn et sa nappe d'accompagnement :
 - ◆ au sud de la RD 101 entre Sainte-Livrade et Moissac jusqu'au pont avec le ruisseau de Delbes (Moissac)
 - ◆ du pont avec le ruisseau de Delbes (Moissac) jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Bartac (Moissac)
 - ◆ de la confluence entre les ruisseaux du Bartac et du Delbes (Moissac) jusqu'à la confluence avec le Tarn
- ◆ en rive gauche du Tarn et de sa nappe d'accompagnement :
 - ◆ le Tarn et sa nappe d'accompagnement, jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Larone

Secteur 7 : Le Tarn et sa nappe d'accompagnement,

- ◆ en rive droite du Tarn et sa nappe d'accompagnement :
 - ◆ au sud de la RD 101 entre Sainte-Livrade et Moissac jusqu'au pont avec le ruisseau de Delbes (Moissac)
 - ◆ du pont avec le ruisseau de Delbes (Moissac) jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Bartac (Moissac)
 - ◆ de la confluence entre les ruisseaux du Bartac et du Delbes (Moissac) jusqu'à la confluence avec le Tarn
- ◆ en rive gauche du Tarn et de sa nappe d'accompagnement :
 - ◆ le Tarn et sa nappe d'accompagnement, jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Larone

jusqu'à la confluence avec la Garonne,

ainsi que les prélèvements en nappe d'accompagnement à partir des lieux-dits La Mégère (Moissac), Pallevielles (Castelsarrasin) et Pont de Bioulle (Saint-Nicolas-de-la-Grave)

Zone 32 : cours d'eau Tescou réalimenté

Secteur 1 : le Tescounet, de la confluence avec le Théronnel jusqu'à la confluence avec le Tescou (Saint-Nauphary)

Secteur 2 : le Tescou, de la confluence avec le Tescounet (Saint-Nauphary), jusqu'au pont de la RD 91 sur le Tescou (Saint-Nauphary)

Secteur 3 : le Tescou, du pont de la RD 91 sur le Tescou (Saint-Nauphary) jusqu'à la confluence avec le Tarn (Montauban)

Zone 33 : bassin du Tescou non réalimenté

Secteur 1 : le Tescounet et ses affluents y compris le Théronnel, de la limite départementale, jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Théronnel (Monclar-de-Quercy)

Secteur 2 : les affluents non réalimentés du Tescounet réalimenté, non compris le ruisseau du Théronnel, de la confluence avec le Théronnel (Monclar-de-Quercy) jusqu'à la confluence avec le Tescou non réalimenté (Saint-Nauphary)

Secteur 3 : le Tescou non réalimenté et ses affluents, de la limite départementale avec le Tarn jusqu'au pont de la RD 37 sur le Nadalou et le Tescou (Varennnes), y compris le ruisseau de l'Hirondel en rive gauche

Secteur 4 : le Tescou non réalimenté et ses affluents, du pont de la RD 37 sur le Nadalou et le Tescou (Varennnes), non compris le ruisseau de l'Hirondel en rive gauche jusqu'à la confluence avec le Tescounet réalimenté (Saint-Nauphary)

Secteur 5 : les affluents non réalimentés du Tescou réalimenté, de la confluence avec le Tescounet réalimenté (Saint-Nauphary) jusqu'au pont de la RD 91 sur le Tescou (Saint-Nauphary)

Secteur 6 : les affluents non réalimentés du Tescou réalimenté, du pont de la RD 91 sur le Tescou (Saint-Nauphary) jusqu'à la confluence avec le Tarn (Montauban)

Zone 34 : bassin du Lemboulas amont et du Petit Lembous

Secteur 1 : le Lemboulas et ses affluents, de la limite départementale avec le Lot jusqu'à la RN 20 (Montpezat-de-Quercy)

Secteur 2 : le Lemboulas et ses affluents, de la RN 20 (Montpezat-de-Quercy) jusqu'au pont de Lesparre (Montfermier)

Secteur 3 : le Lemboulas et ses affluents, du pont de Lesparre (Montfermier) jusqu'au moulin de Sirech (Molières)

le ruisseau du Saint-Nazaire, de sa source jusqu'au pont de la route menant du lieu-dit Cerny (Molières) au lieu-dit La Bourderie (Molières)

le Petit Lembous et ses affluents, de sa source jusqu'au pont du chemin menant du lieu-dit Mondavel au lieu-dit La Tuilerie (Auty)

Secteur 4 : le Lemboulas et ses affluents, du moulin de Sirech (Molières) jusqu'au moulin de Py (Molières)

le ruisseau du Saint-Nazaire et ses affluents, du pont de la route menant du lieu-dit Cerny (Molières) au lieu-dit La Bourderie (Molières) jusqu'au pont de la RD 22 (Molières)

le Petit Lembous et ses affluents, du pont du chemin menant du lieu-dit Mondavel au lieu-dit La Tuilerie (Auty) jusqu'au pont avec la RD 22 (Molières)

Secteur 5 : le Lemboulas et ses affluents, du moulin de Py (Molières) à sa confluence avec le Petit Lembous (Puycornet – Vazerac)

le Petit Lembous et ses affluents, du pont avec la RD 22 (Molières) à sa confluence avec le Lemboulas (Puycornet – Vazerac)

Zone 35 : bassin du Lemboulas aval

Secteur 1 : le Lemboulas et ses affluents, de la confluence avec le Petit Lembous jusqu'à sa confluence avec le grand fossé de Cronzou (Vazerac)

Secteur 2 : le Lemboulas et ses affluents, de la confluence avec le grand fossé de Cronzou (Vazerac) jusqu'à la confluence avec la Lupte (Lafrançaise) en rive droite et jusqu'à la confluence avec le Rieutort en rive gauche (Lafrançaise) y compris le Rieutort

Secteur 3 : le Lemboulas et ses affluents, de la confluence avec la Lupte (Lafrançaise) en rive droite et la confluence avec le Rieutort (non compris le Rieutort) en rive gauche (Lafrançaise) jusqu'au pont de Lunel (Lafrançaise)

Secteur 4 : le Lemboulas et ses affluents, du pont de Lunel (Lafrançaise) jusqu'à la confluence avec le Lembous (Moissac – Lafrançaise) en rive droite et jusqu'au droit du lieu-dit "Camp de la Fournial" (Lafrançaise) en rive gauche

Secteur 5 : le Lemboulas et ses affluents, de la confluence avec le Lembous (Moissac – Lafrançaise) en rive droite et jusqu'au droit du lieu-dit "Camp de la Fournial" (Lafrançaise) en rive gauche jusqu'à la confluence avec le Tarn (Moissac)

Zone 36 : bassin de la Lupte et du Lembous

Secteur 1 : la Lupte et ses affluents, de la limite départementale avec le Lot jusqu'au pont de la D 34 (Vazerac)

le Lembous et ses affluents, de sa source jusqu'au moulin de Lacoste (Cazes-

Mondenard)

Secteur 2 : la Lupte et ses affluents, du pont de la RD 34 (Vazerac) jusqu'à sa confluence avec le Lemboulas (Lafrançaise)

le Lembous et ses affluents, du moulin de Lacoste (Cazes-Mondenard) jusqu'à sa confluence avec le Lemboulas (Moissac – Lafrançaise)

Zone 37 : petits affluents du Tarn

Secteur 1 : tous les affluents du Tarn non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive droite du Tarn jusqu'à Montauban inclus et en dehors de la nappe d'accompagnement du Tarn

Exemple : ruisseau de la Genibrette (Varennès) – ruisseau de la Garosse (Varennès) – ruisseau du Guitardio (Reyniès – Corbarieu) – ruisseau de Cantaloube (Corbarieu) – ruisseau de la Garrigue (Montauban) – ...

Secteur 2 : tous les affluents du Tarn non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive droite du Tarn après Montauban et en dehors de la nappe d'accompagnement du Tarn

Exemple : ruisseau de la Pleyère (Moissac) – ruisseau de la Combe Clairon (Moissac) – ruisseau de Laujol (Moissac) – ruisseau de la Madeleine (Moissac) – ruisseau de la Pissevielle (Moissac) – ...

Secteur 3 : tous les affluents du Tarn non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive gauche du Tarn de la limite départementale avec la Haute-Garonne jusqu'au sud du canal de Montech et en dehors de la nappe d'accompagnement du Tarn

Exemple : ruisseau de Pengaline (Nohic – Orgueil) – ruisseau du Rieutort (Labastide-Saint-Pierre – Campsas) – ruisseau du Vergnet (Bressols – Labastide-Saint-Pierre – Montbartier – Montech) – ruisseau de Prat Bonchens (Lacourt-Saint-Pierre – Montauban – Bressols) – ruisseau de la Plaine (Lacourt-Saint-Pierre – Montauban) – ...

Secteur 4 : tous les affluents du Tarn non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive gauche du Tarn au nord du canal de Montech et en dehors de la nappe d'accompagnement du Tarn

Exemple : ruisseau de la Garenne (Montauban) – ruisseau de la Garenne Basse (Montauban) – ruisseau de Payrol (Albefeuille-Lagarde – Lavilledieu-du-Temple) – ruisseau de Guignès (Meauzac) – ...

Zone 41 : fleuve Garonne amont

*Point nodal de Verdun-sur-Garonne : la **Garonne** d'Aucamville à Verdun-sur-Garonne.*

Secteur 1 : la Garonne ainsi que sa nappe d'accompagnement, de l'entrée du département jusqu'au droit du lieu-dit Sagnac (Verdun-sur-Garonne), jusqu'au lieu-dit Ancien moulin de Saint-Pierre en rive gauche (Verdun-sur-Garonne) et le lieu-dit Rouget en rive droite (Grisolles)

Secteur 2 : la Garonne ainsi que sa nappe d'accompagnement, du droit du lieu-dit Sagnac (Verdun-sur-Garonne), du lieu-dit Ancien moulin de Saint-Pierre en rive gauche (Verdun-sur-Garonne) et du lieu-dit Rouget en rive droite (Grisolles) jusqu'au pont de la RD 6 (Verdun-sur-Garonne) et le lieu-dit Plumet en rive gauche (Verdun-sur-Garonne)

Secteur 3 : la Garonne ainsi que sa nappe d'accompagnement, du lieu-dit Plumet en rive gauche (Verdun-sur-Garonne) jusqu'au pont de la RD 6 (Verdun-sur-Garonne)

Secteur 4 : la Garonne ainsi que sa nappe d'accompagnement, du pont de la RD 6 (Verdun-sur-Garonne) jusqu'à Dieupentale en rive droite et Mas-Grenier en rive gauche et jusqu'à la confluence avec le Lambon (Mas-Grenier)

Zone 42 : fleuve Garonne médiane

Point nodal de Lamagistère : la Garonne de Verdun-sur-Garonne à Lamagistère

Secteur 1 : la Garonne ainsi que sa nappe d'accompagnement, de la confluence avec le Lambon (Mas-Grenier) jusqu'au pont de la RD 14 (Cordes-Tolosannes – Castelsarrasin – Saint-Porquier) (route de Belleperche à Lavilledieu-du-Temple)

Secteur 2 : la Garonne ainsi que sa nappe d'accompagnement, du pont de la RD 14 (Cordes-Tolosannes – Castelsarrasin – Saint-Porquier) (route de Belleperche à Lavilledieu-du-Temple) jusqu'au pont de la RD 12 (Castelsarrasin) (route de Saint-Aignan à Castelsarrasin)

Secteur 3 : la Garonne ainsi que sa nappe d'accompagnement, du pont de la RD 12 (Castelsarrasin) (route de Saint-Aignan à Castelsarrasin), jusqu'à l'autoroute A 62

Secteur 4 : la Garonne ainsi que sa nappe d'accompagnement, du pont de l'autoroute A 62 jusqu'à la RD 15 (pont de Coudol) (route de Saint-Nicolas-de-la-Grave à Boudou)

Secteur 5 : la Garonne (tronçon court-circuité amont) ainsi que sa nappe d'accompagnement, de la RD 15 (pont de Coudol) (route de Saint-Nicolas-de-la-Grave à Boudou) jusqu'à la RD 11 (route d'Auvillar à Valence-d'Agen)

Secteur 6 : la Garonne (tronçon court-circuité aval), ainsi que sa nappe d'accompagnement, de la RD 11 (route d'Auvillar à Valence-d'Agen) jusqu'à 400 mètres en aval de la confluence avec la Barguelonne et du lieu-dit Rigautière (Donzac) en rive gauche et du lieu-dit La Ferrière (Clermont-Soubiran – 47) en rive droite

Secteur 7 : le canal d'amenée, de sa dérivation (Malause) jusqu'à la confluence avec la Garonne (Golfech)

Zone 43 : fleuve Garonne aval

Point nodal de Tonneins (47) : la Garonne de Lamagistère à sa sortie du département

Secteur 1 : la Garonne, ainsi que sa nappe d'accompagnement et ses affluents non réalimentés par le canal, du lieu-dit Rigautière (Donzac) en rive gauche et du lieu-dit La Ferrière (Clermont-Soubiran – 47) en rive droite jusqu'à la limite départementale avec le Lot-et-Garonne

Zone 44 : canal latéral et canal de Montech

Point nodal de Verdun-sur-Garonne : le canal latéral à la Garonne et le **canal de Montech** ainsi que **les cours d'eau réalimentés** à partir de ces canaux (voir liste d'exemples ci-dessous)

Secteur 1 : le canal latéral, de son entrée dans le département jusqu'à l'embranchement du canal de Montech et les cours d'eau réalimentés

Exemple : le Lamothe puis le Tauris (ou Blanchet) – la Saudrune (ou Sandrune) puis le Pantagnac (ou Pontet ou Montfort) – la Saudrune (ou Sandrune) puis le Verdié – le Turassou puis la Garouille – les Pères puis la Garouille puis le Verdié puis le Pantagnac (ou Pontet ou Montfort) –

Secteur 2 : le canal latéral, de l'embranchement du canal de Montech jusqu'à sa sortie du département et les cours d'eau réalimentés

Exemple : l'Usine – le Méric – le Mailhol – le Brouzidou (ou Brugidou) puis le Sanguinenc puis l'Azin – le Merdaillou puis la Mouline (ou Merdaillou) – le Fossé de Castelsarrasin puis le Négresport – Les Jouanets (ou la Gravette) – le Millole – le ruisseau des Parcs – ...

Secteur 3 : le canal de Montech à Montauban et les cours d'eau réalimentés

Exemple : le Rafié – le Larone – les Sapins puis le Maribenne – le Montagné – le Bourdens puis le Perseguet – la Garenne puis la Garenne Basse puis le Laffitte – l'Espigasse – le Payrol – ...

Zone 51 : bassin de la Sère

- Secteur 1 : la Sère et ses affluents, de la limite départementale avec le Gers jusqu'au pont du chemin vicinal d'Angeville (Saint-Arroumex), au droit du lieu-dit Yo (Angeville)
- Secteur 2 : la Sère et ses affluents, du pont du chemin vicinal d'Angeville (Saint-Arroumex), au droit du lieu-dit Yo (Angeville) jusqu'au pont de la RD 12 (Castelmayran)
- Secteur 3 : la Sère et ses affluents, du pont de la RD 12 (Castelmayran) jusqu'au gué du lieu-dit Coustou (Castelmayran)
- Secteur 4 : la Sère et ses affluents non compris les prélèvements en nappe d'accompagnement de Garonne, du gué du lieu-dit Coustou (Castelmayran) jusqu'à la confluence avec la Garonne

Zone 52 : bassin du Lambon

- Secteur 1 : le Lambon et ses affluents, de la limite départementale avec la Haute-Garonne jusqu'au pont de la voie communale entre Feuga (Escazeaux) et la RD 77
- Secteur 2 : le Lambon et ses affluents, du pont de la voie communale entre Feuga (Escazeaux) et la RD 77 jusqu'au gué entre Roudes et Cassagne (Bouillac)
- Secteur 3 : le Lambon et ses affluents, du gué entre Roudes et Cassagne (Bouillac) jusqu'au pont de la RD 3 sur le Lambon (Comberouger)
- Secteur 4 : le Lambon et ses affluents non compris les prélèvements en nappe d'accompagnement de Garonne, du pont sur la RD 3 sur le Lambon (Comberouger) jusqu'à la confluence avec la Garonne

Zone 53 : bassin de la Barguelonne amont

- Secteur 1 : la Barguelonne et ses affluents, de la limite départementale avec le Lot jusqu'au pont de la RD 29 au lieu-dit Saux (Sauveterre)
- Secteur 2 : la Barguelonne et ses affluents y compris le ruisseau de Bonnet, du pont de la RD 29 au lieu-dit Saux (Sauveterre) jusqu'au pont de la RD 02 (Durfort-Lacapelette)
- Secteur 3 : la Barguelonne et ses affluents, non compris le ruisseau de Bonnet, du pont de la RD 02 (Durfort-Lacapelette) jusqu'à sa confluence avec la Petite Barguelonne (Montesquieu)

Zone 54 : bassin de la Barguelonne aval

- Secteur 1 : la Barguelonne et ses affluents, de la confluence avec la Petite Barguelonne jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Buffevent en rive droite (Montesquieu) et le ruisseau de Marchet en rive gauche (Saint-Nazaire-de-Valentane), y compris les ruisseaux Buffevent et de Marchet
- Secteur 2 : la Barguelonne et ses affluents, de la confluence avec le ruisseau de Buffevent en rive droite (Montesquieu) et le ruisseau de Marchet en rive gauche (Saint-Nazaire-de-Valentane) (non compris les ruisseaux Buffevent et de Marchet) jusqu'au moulin de Cayrou (Saint-Nazaire-de-Valentane), y compris le ruisseau de Tanche en rive droite, le ruisseau de Cabarieu et ses affluents, de sa source jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Cigalou (Montesquieu)
- Secteur 3 : la Barguelonne et ses affluents, du moulin de Cayrou (Saint-Nazaire-de-Valentane), non compris le ruisseau de Tanche en rive droite jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Brézégues (Castelsagrat) en rive droite et le ruisseau de Gaillouste (Saint-Paul-d'Espis) en rive gauche, y compris les ruisseaux de Brézégues et de Gaillouste

- Secteur 4 : la Barguelonne et ses affluents, de la confluence avec le ruisseau de Brézégues (Castelsagrat) en rive droite et le ruisseau de Gaillouste (Saint-Paul-d'Espis) en rive gauche (non compris les ruisseaux de Brézégues et de Gaillouste) jusqu'au pont de la RD 74 (Saint-Paul-d'Espis)
- Secteur 5 : la Barguelonne et ses affluents, du pont de la RD 74 (Saint-Paul-d'Espis) jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Carretou (Gasques) en rive droite et la première confluence du ruisseau de la Méjeanne (Goudourville) en rive gauche
- Secteur 6 : la Barguelonne et ses affluents, de la confluence avec le ruisseau de Carretou (Gasques) en rive droite et la première confluence du ruisseau de la Méjeanne (Goudourville) en rive gauche jusqu'à 400 mètres en aval de la confluence avec le ruisseau de la Méjeanne Basse (limite de la nappe d'accompagnement de Garonne) (Gasques – Valence-d'Agen)
- Secteur 7 : la Barguelonne et ses affluents, de la confluence avec le ruisseau de la Méjeanne Basse (limite de la nappe d'accompagnement de Garonne) (Gasques – Valence-d'Agen) jusqu'à sa confluence avec la Garonne (Lamagistère)

Zone 55 : bassin du Lendou

- Secteur 1 : le Lendou et ses affluents, de la limite départementale avec le Lot jusqu'à la deuxième confluence avec le bras du Lendou en rive droite au lieu-dit Sainte-Foi (Tréjouis)
- Secteur 2 : le Lendou et ses affluents, de la deuxième confluence avec le bras du Lendou en rive droite au lieu-dit Sainte-Foi (Tréjouis) jusqu'au pont de la RD 81 (Lauzerte)
- Secteur 3 : le Lendou et ses affluents, du pont de la RD 81 (Lauzerte) jusqu'à sa confluence avec la Petite Barguelonne (Saint-Amans-de-Pellagal)

Zone 56 : bassin de la Petite Barguelonne

- Secteur 1 : La Petite Barguelonne et ses affluents, de la limite départementale avec le Lot jusqu'au pont au lieu-dit Bouygue-Basse (Sainte-Juliette)
- Secteur 2 : la Petite Barguelonne et ses affluents (non compris le Lendou et le Tartuguié), du pont au lieu-dit Bouygue-Basse (Sainte-Juliette) jusqu'à la confluence avec la Barguelonne,
- Secteur 3 : Le Tartuguié, de la limite départementale avec le Lot jusqu'à sa confluence avec la Petite Barguelonne

Zone 57 : bassin de la Séoune

- Secteur 1 : la Séoune et ses affluents, de la limite départementale avec le Lot jusqu'au pont de Cadamas (Lauzerte)
la Petite Séoune et ses affluents, de la source jusqu'au pont de la RD 82 (Roquecor) au lieu-dit Passerou
- Secteur 2 : la Séoune et ses affluents, du pont de Cadamas (Lauzerte) jusqu'au Moulin de Fihol (Lauzerte)
le Montsembosc et ses affluents, de sa source jusqu'à la sortie du département
la Petite Séoune et ses affluents, du pont de la RD 82 (Roquecor) au lieu-dit Passerou jusqu'à la limite départementale avec le Lot-et-Garonne
- Secteur 3 : la Séoune et ses affluents, du Moulin de Filhol (Lauzerte) jusqu'au lieu-dit Sainte-Livrade (Touffailles)
- Secteur 4 : la Séoune et ses affluents, du lieu-dit Sainte-Livrade (Touffailles) jusqu'au pont du moulin de Coulon (Miramont-de-Quercy)
- Secteur 5 : la Séoune et ses affluents, du pont du moulin de Coulon (Miramont-de-Quercy) jusqu'au pont de Jouaneri (Brassac)
- Secteur 6 : la Séoune et ses affluents, du pont de Jouaneri (Brassac) jusqu'au droit du lieu-dit

Bigorre (Montjoi)

Secteur 7 : la Séoune et ses affluents, du lieu-dit Bigorre sur la commune Montjoi jusqu'à la limite départementale avec le Lot-et-Garonne

Zone 58 : bassin de l'Auroue

Secteur 1 : l'Auroue et ses affluents, de son entrée dans le département (lieu-dit France à Dunes) jusqu'à sa sortie du département (lieu-dit Sempesserre-Ouest à Dunes)

Zone 59 : petits affluents de la Garonne

Secteur 1 : tous les affluents de la Garonne non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive gauche de Garonne et en dehors de la nappe d'accompagnement de Garonne, à partir de la commune d'Aucamville jusqu'à Cordes-Tolosannes incluse.

Exemple : le Saint-Pierre – le Marguestaud – le Seconde – le Galinas – le Pontarras – le Dère – la Nadesse – le Saint-Jean – la Rayette – les Goujats – la Tessonne – ...

Secteur 2 : tous les affluents de la Garonne non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive gauche de Garonne et en dehors de la nappe d'accompagnement de Garonne, à partir des communes de Garganvillar et Castelferrus jusqu'à Auvillar incluse.

Exemple : le Saint-Michel – le Bourdon – l'Ayroux – la Sardine – le Camuson – le Bélaouzat puis Ruisseau profond – le Cap du Pech – ...

Secteur 3 : tous les affluents de la Garonne non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive gauche de Garonne et en dehors de la nappe d'accompagnement de Garonne, à partir de la commune de Saint-Loup jusqu'à la commune de Donzac incluse.

Exemple : le Sirech – le Sempesserre – ...

Secteur 4 : tous les affluents de la Garonne non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive droite de Garonne et en dehors de la nappe d'accompagnement de Garonne, non réalimentés par le canal latéral et le canal de Montech, à partir de la commune de Pompignan jusqu'à la commune de Castelsarrasin incluse.

Exemple : le Gajac – la Saurère – la Saudèze – le Néguevielle – ...

Secteur 5 : tous les affluents de la Garonne non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive droite de Garonne et en dehors de la nappe d'accompagnement de Garonne, à partir de la commune de Boudou incluse jusqu'à la limite du département.

Exemple : la Sérène – le Cayrou – ...

Zone 71 : cours d'eau du Boudouyssou réalimenté

Secteur 1 : le Boudouyssou, sur la commune de Valeilles

Important : Au vu d'enjeux importants liés à la préservation d'espèces protégées (écrevisses à pattes blanches), le niveau de déclenchement du niveau 3 (interdiction totale) sera assuré dès lors que le point ONDE fera apparaître un écoulement visible faible (1f).

Zone 72 : bassin du Boudouyssou non-réalimenté

Secteur 1 : le Boudouyssou et ses affluents, sur la commune de Montaigu-de-Quercy
les affluents du Boudouyssou, sur la commune de Valeilles
la Tancanne et ses affluents

Important : Au vu d'enjeux importants liés à la préservation d'espèces protégées (écrevisses à pattes blanches), le niveau de déclenchement du niveau 3 (interdiction totale) sera assuré dès lors que le point ONDE fera apparaître un écoulement visible faible (1f).

Zone 73 : affluents du Lot domanial amont

Secteur 1 : Les lieux-dits la Garrouillade et les trois Boules sur la commune de Puylagarde

Important : Au vu d'enjeux importants liés à la préservation d'espèces protégées (écrevisses à pattes blanches), le niveau de déclenchement du niveau 3 (interdiction totale) sera assuré dès lors que le point ONDE fera apparaître un écoulement visible faible (1f).

Zone 81 : cours d'eau de l'Arrats réalimenté

Secteur 6 : l'Arrats, de son entrée dans le département jusqu'au pont de la voie communale 5 au lieu-dit Sainte-Rose (Poupas)

Secteur 7 : l'Arrats, du pont de la voie communale 5 au lieu-dit Sainte-Rose (Poupas) jusqu'à sa confluence avec la Garonne

Zone 82 : bassin de l'Arrats

Secteur 6 : tous les affluents directs ou indirects de l'Arrats, de son entrée dans le département jusqu'au pont de la voie communale 5 au lieu-dit Sainte-Rose (Poupas)

Exemple : le Langlois – le Campunau – le Candelon – le Pédébaut – ...

Secteur 7 : tous les affluents directs ou indirects de l'Arrats, du pont de la voie communale 5 au lieu-dit Sainte-Rose (Poupas) jusqu'à sa confluence avec la Garonne

Exemple : la Hitte – le Bédout – le Goujon – la Teulère – le Grézas – les Aiguilles – le Thermes – le Bernicaille – le Parière – le Soliès – le Stéchinés – le Cantegril – le Michaud – ...

Zone 83 : cours d'eau de la Gimone réalimentée

Secteur 6 : la Gimone, de son entrée dans le département jusqu'au pont supportant le vannage sur la voie communale 3 au lieu-dit Rivière du Moulin (Gimat)

Secteur 7 : la Gimone, du pont supportant le vannage sur la voie communale 3 au lieu-dit Rivière du Moulin (Gimat) jusqu'à sa confluence avec la Garonne

Zone 84 : bassin de la Gimone

Secteur 6 : tous les affluents directs et indirects de la Gimone de son entrée dans le département jusqu'au pont supportant le vannage sur la voie communale 3 au lieu-dit Rivière du Moulin (Gimat)

Exemple : le Sarrampion – le Brounan – la Mayré – l'Haujoulet – la Poujoque – la Baysole – ...

Secteur 7 : tous les affluents directs et indirects de la Gimone, du pont supportant le vannage sur la voie communale 3 au lieu-dit Rivière du Moulin (Gimat) jusqu'à sa confluence avec la Garonne

Exemple : le Maravat – le Riou Grand – le Ruble – l'En Vidalot – le Caravèche – l'Averan – le Mestre Jordi – le Sasserot – le Bréville – le Miramonts – le Destarac – le Cadours – ...

